



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets d'epargne logement

Question écrite n° 43373

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la possibilite d'accorder des prets d'epargne logement pour financer des logements anciens a usage de residence secondaire, prevue par l'article 25 de la loi no 96-314 du 12 avril 1996. En effet, cet article prévoit que des prets peuvent etre accordés au titre des PEL et des CEL, dans les conditions habituelles, pour financer l'acquisition de logements anciens non destinés à l'habitation principale, des lors que les contrats de prets sont signes entre le 1er janvier et le 31 decembre 1996. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si cette mesure, qui est tres appreciee, va etre reconduite pour l'annee prochaine.

Texte de la réponse

Conformement a la legislation en vigueur, les prets d'epargne logement peuvent etre accordés pour financer l'acquisition, la construction ou des travaux d'amelioration dans des logements a usage de residence principale. S'agissant des logements a usage de residence secondaire, éligibles a l'epargne logement depuis 1985, seules les dépenses de construction ou la realisation de travaux d'amelioration pouvaient jusqu'a present etre financés au moyen de prets d'epargne logement, a l'exclusion des acquisitions de logements anciens. Dans le cadre des mesures de soutien de l'activite adoptees au debut de l'annee 1996, il a ete decide de permettre aux titulaires de plans et de comptes d'epargne logement d'utiliser leurs droits a pret pour financer, jusqu'au 31 decembre 1996, l'acquisition de residences secondaires anciennes. La prorogation de cette mesure, souhaitee par l'honorable parlementaire, parait hautement souhaitable et permettra notamment de supprimer les distorsions existant entre les conditions de financement des logements neufs et des logements anciens par l'epargne logement. Aussi un projet de disposition legislative sera-t-il propose prochainement au Parlement. Il ne s'agira pas, au demeurant, d'une reconduction de la mesure pour la seule annee 1997 mais d'une modification des dispositions du code de la construction et de l'habitation destinee a rendre éligibles a l'epargne logement, sans limite de temps, les acquisitions de logements a usage de residence secondaire quelle que soit la date de construction de ces logements.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43373

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5131

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6615